

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Arrêt de la Cour de Révision prononçant la séparation de Corps et de Biens de S. A. S. la Princesse Héritière et de S. A. S. le Prince Pierre.  
Dîner en l'honneur des Officiers de la Marine Royale Italienne.  
Déjeuner au Palais.  
Déjeuner en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.  
Arrêté ministériel fixant les indemnités à offrir pour expropriation.  
Arrêté municipal relatif aux opérations électorales.  
Arrêté municipal concernant la circulation.

## JUSTICE :

Allocution de M. le Président de la Cour de Révision Judiciaire.

## ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.  
Franchise de M. de Noussanne, Délégué de l'Alliance Française.  
Tournois Internationaux d'Escrime.  
Fête de l'Été.  
Société de Conférences. — La question de l'hystérie, par le Docteur Maurice de Fleury. — La montagne, nos montagnes, par M. Pauchard.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — La Nuit à Venise ; Satan.  
Au Concert Classique.

## MAISON SOUVERAINE

Arrêt de la Cour de Révision prononçant la séparation de Corps et de Biens de S. A. S. la Princesse Héritière et de S. A. S. le Prince Pierre

## LA COUR DE RÉVISION,

Statuant souverainement en vertu d'une Ordonnance du 12 mars 1930, par laquelle S. A. S. le Prince s'est dessaisi en sa faveur dans les termes de l'Ordonnance du 15 février 1930 ;

Vu l'Ordonnance du 15 mai 1882 édictant les Statuts de la Famille Souveraine modifiés et complétés par les Ordonnances des 30 et 31 octobre 1918, 21 et 23 avril 1927 ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat en date du 10 février 1930 ;

Vu l'Ordonnance statutaire du 15 février 1930 ;

Vu la procédure engagée conformément aux Statuts susvisés par devant le Prince Souverain et tendant à la séparation de corps d'entre S. A. S. la Princesse Héritière et Son mari S. A. S. le Prince Pierre de Monaco, ensemble le compromis d'arbitrage du 10 mars 1930 et la sentence arbitrale du 18 mars 1930 sur les demandes respectives des parties.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Bonaventure pour S. A. S. la Princesse Héritière, Aureglia et le bâtonnier Aubépin pour S. A. S. le Prince Pierre et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Considérant qu'il n'est élevé, de part ni d'autre, aucune contestation, exception ni réserve touchant la compétence et la procédure ;

que la double action dont est saisie la Cour par délégation de S. A. S. le Prince, est donc recevable ;

Au fond,

Considérant que LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont contracté mariage par devant Monsieur le Secrétaire d'Etat François Roussel, exerçant les fonctions d'officier de l'état-civil de la Famille Souveraine à la date du 19 mars 1920 ;

Considérant que, des dissentiments graves étant survenus entre les Époux Princiers, il a été réciproquement requis par Eux et il est conclu à l'audience aux fins de séparation de corps et de biens ;

Considérant qu'il résulte tant des pièces du dossier que des observations orales présentées au nom des Parties par les avocats en cause que les dissentiments, dont il est fait état, sont de nature à rendre impossible la continuation de la vie commune ;

Considérant qu'au moyen d'un compromis en date du 10 mars 1930, les Parties s'en sont remises à l'arbitrage de M<sup>rs</sup> Raymond Poincaré, avocat à la Cour d'Appel de Paris, sur les conditions de la liquidation de la communauté d'acquêts ayant existé entre Elles, la détermination du montant et du caractère des dotations en faveur de S. A. S. le Prince Pierre, les conditions relatives à la garde et à l'éducation des Enfants Princiers, les droits, titres et prérogatives du Prince Pierre et conditions de Son domicile et de Sa résidence, la situation du personnel au service de S. A. S. le Prince Pierre, le sort des stipulations en cas de conversion ultérieure de la séparation de corps en divorce, les forme et condition de la procédure pour le prononcé de la séparation de corps ;

Considérant que ces différents points ont été réglés par la sentence arbitrale rendue par M<sup>rs</sup> Raymond Poincaré à la date du 18 mars 1930 ; — qu'il n'y a lieu en conséquence d'y statuer ;

Par ces motifs :

Dit recevable la double action en séparation de corps ;

La déclare fondée ;

Prononce en conséquence la séparation de corps et de biens d'entre S. A. S. la Princesse Héritière Charlotte-Louise-Juliette Grimaldi de Monaco, Duchesse de Valentinois, et S. A. S. le Prince Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior Grimaldi, né de Polignac.

Ainsi jugé à Paris, en l'Hôtel de la Légation de Monaco, le vingt mars mil neuf cent trente.

(Signé) : P. MORÉ.

(Signé) : M. HUGUET.

Le Président, (Signé) : HENRY BUTEAU.

A l'occasion de la fête du Comité de bienfaisance de la Colonie Italienne, S. A. S. le Prince Souverain a offert, vendredi dernier, un dîner en l'honneur des Officiers de la Marine Royale.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : M<sup>me</sup> Millescamps, le Capitaine de corvette Finzi, le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet.

A la gauche du Prince étaient assis M. le Consul Général Tommasi, chargé du Consulat d'Italie à Monaco ; le Capitaine de corvette d'Arienzo, le Commandant Millescamps, Aide de camp.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, se trouvait en face du Prince Souverain, ayant à sa droite le Capitaine de vaisseau Fumagalli, Commandant le *Lanzerotto Malocello* ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur de la Force publique ; le Chef d'escadrons Bernard, Commandant du Palais.

A la gauche de la Comtesse de Baciocchi avaient pris place le Capitaine de frégate Sportiello, Commandant l'*Autoniotto Usodimare*, M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet, et M. Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince Souverain.

Avant le dîner, S. A. S. le Prince a remis la Cravate de Commandeur de Son Ordre de Saint-Charles à M. Ugo Tommasi, Consul d'Italie, et au Capitaine de vaisseau Fumagalli, et la Croix de Chevalier aux Capitaines de corvette Finzi et d'Arienzo.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu dimanche à déjeuner la Comtesse de Londesborough, M<sup>me</sup> Crémieux-Javal et M. Huber, Consul Général de Monaco à Vienne.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; le Docteur Louët, Premier Médecin, et le Commandant Millescamps, Aide de camp, assistaient à ce déjeuner.

S. A. S. le Prince a offert, mardi dernier, un déjeuner, en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Services Judiciaires ; MM. Huguet, Conseiller à la Cour de Révision ; Escoffier, Conseiller suppléant ; Blanc, Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

A gauche du Prince, étaient placés : MM. Buteau, Président de la Cour de Révision Judiciaire ; Maurel, Vice-Président de la Cour d'Appel ; de Villeneuve, Conseiller, et Gard, Premier Substitut Général.

La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, était assise en face de Son Altesse Sérénissime,

ayant à sa droite : MM. Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel ; Moré, Conseiller de la Cour de Révision ; Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel ; le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet.

A gauche de la Comtesse de Bacjocchi, se trouvaient : MM. Julien, Procureur Général ; Lejeune, Président du Tribunal de Première Instance ; de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, et le Commandant Millescamps, Aide de camp.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1025.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Commandeurs :*

M. Ugo Tommasi, Consul d'Italie à Monaco ;

M. le Capitaine de vaisseau Philippe Fumagalli, Commandant le 2<sup>me</sup> Groupe d'Explorateurs et l'Explorateur « Lanzerotto Malocello » de la Marine Italienne ;

*Chevaliers :*

M. le Capitaine de corvette Aldo Finzi, Commandant en second l'Explorateur « Lanzerotto Malocello » de la Marine Italienne ;

M. le Capitaine de corvette Carmine d'Arienzo, Commandant en second l'Explorateur « Antoniotto Usodimare » de la Marine Italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1026

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est décernée à :

M. Giovanni Malvestiti, « Aiutante di Camera » de S. S. le Pape.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est décernée à :

MM. Domenico Fontana, « Decano di Sala » au Vatican ;

Augusto Maccioni, « Primo Parafreniere » au Vatican.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 19 avril 1929, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 10 janvier 1926 pour l'élargissement du boulevard d'Italie, depuis la place des Moulins jusqu'à la villa Radieuse, et désignant les immeubles et parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du dit projet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1930 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la dite Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration des Domaines est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires et autres intéressés en raison de l'expropriation des immeubles et parties d'immeubles nécessaires au projet ci-dessus visé d'élargissement du boulevard d'Italie sont et demeurent fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans le dit état seront offertes aux ayants droit conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 mars 1930.

Le Ministre d'Etat.

M. PIERRE.

## ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD D'ITALIE

Déclaré d'Utilité Publique par les Ordonnances Souveraines des 15 Juin 1926 et 19 Avril 1929

Etat des sommes à offrir aux propriétaires et autres intéressés  
relativement aux immeubles et parties d'immeubles expropriés et ci-dessous désignés

(Exécution de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 Avril 1911)

Noms, prénoms, qualité et demeure des propriétaires et autres intéressés	Désignation des Immeubles ou parties d'Immeubles expropriés	Sommes globales offertes aux intéressés
1° Hoirs Braquetti ; M. Braquetti Charles, 12, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ; M. Braquetti François, 24, rue Saint-François-de-Paule, à Nice ; M. Aurégia Fulbert, architecte, rue des Vieilles Casernes, à Monaco, pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur légal de sa fille mineure Aurégia Charlotte, demeurant avec lui ; M <sup>lle</sup> Aurégia Paulette, rue des Vieilles Casernes, à Monaco	Maison, terrasse et cour, N <sup>os</sup> 166, 167, 168 et 169, P. Section E, Surface 144 mq (Villa Jeanne)	200.000 frs.
M. Bocca Jean, corsets, localaire		1.500
M. Marre Joseph, antiquaire, localaire		1.500
2° M. Gastaud René-Théodore-Antoine, 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ; M <sup>me</sup> Gastaud Julie, épouse Biron Georges-Adolphe, 7, rue des Princes, à Monaco ; M. Gastaud Aimé-Théodore-François-Marie, mineur, sous la tutelle légale de son père M. Gastaud Théophile, 7, rue des Princes, à Monaco.	Cour, N <sup>o</sup> 175, P. Section E, 59 mq 78 (Villa Maria)	30.000
3° Les mêmes	Cour, N <sup>o</sup> 175, P. Section E, 84 mq 54 (Villa Médecin fils)	42.500
4° Société Immobilière de l'avenue des Fleurs, siège à Monte-Carlo	Terrain, N <sup>os</sup> 174-175, P. Section E, 78 mq 52	39.000
5° M <sup>me</sup> Lorenzi Cécile-Antoinette-Madeleine, épouse de M. Lorenzi André, industriel, à Vintimille	Cour et escalier, N <sup>o</sup> 174, P. Section E, 52 mq	26.000
6° M. Wessinger Hermann-Philippe et M <sup>me</sup> Malan Marie-Carmen, son épouse, Splendid Hôtel, à Monte-Carlo	Jardin, N <sup>o</sup> 174, P. Section E, 40 mq 04	20.000

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 25 février 1930, convoquant les électeurs monégasques pour le dimanche 30 mars 1930, à l'effet d'élire les quinze Membres du Conseil Communal;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 18 mars 1930, tendant à assurer la sincérité des élections communales du 30 mars 1930;

Vu la lettre de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 mars 1930, approuvant cette délibération;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Dans le but d'assurer strictement l'impartialité des opérations électorales du 30 mars 1930, ainsi que l'indépendance du vote de chaque électeur, seuls, les électeurs inscrits sur la liste électorale pourront pénétrer dans la salle où le scrutin sera ouvert.

L'enveloppe prévue par l'article 35 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, pour recevoir le bulletin de vote sera remise à l'entrée de la salle à chaque électeur, sur présentation de sa carte.

L'électeur sera tenu de passer dans un isolement pour insérer le bulletin de vote dans la dite enveloppe qui sera cachetée par ses soins, puis remise, conformément à l'article 35 de la Loi précitée, au Président du Bureau de vote.

**ART. 2.**

Toutes infractions au présent Arrêté, seront punies conformément à la Loi.

Monaco, le 24 mars 1930.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,*

A. NOGHÈS.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion des essais et du Grand Prix Automobile;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le jeudi 3 avril 1930, de 5 h. 30 à 7 heures (1<sup>er</sup> essai);

Le vendredi 4 avril, de 5 h. 30 à 7 heures (2<sup>e</sup> essai);

Le dimanche 6 avril, de 11 h. 30 à 18 heures, la circulation des piétons et véhicules est interdite sur les voies ci-après :

Boulevard Albert I<sup>er</sup>, dans toute sa longueur;  
Avenue de Monte-Carlo, dans toute sa longueur;  
Place du Casino;

Avenue des Spélugues, dans toute sa longueur;  
Boulevard des Bas-Mouliés (partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le bord de mer);  
Boulevard Louis II, dans toute sa longueur;  
Quai de Plaisance, dans toute sa longueur.

**ART. 2.**

Le sens unique prescrit par des Arrêtés municipaux :

1<sup>o</sup> Avenue du Port, dans toute sa longueur;  
2<sup>o</sup> Rue Grimaldi, entre la place d'Armes et la rue Caroline;

ne sera pas obligatoire aux jours et heures indiqués à l'article premier du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Le dimanche 6 avril, de 11 à 19 heures, les conducteurs de véhicules devront suivre les directions indiquées par des pancartes dans les voies ci-après, pour régler la circulation aux abords du circuit :

*La Condamine*

Rue Caroline, rue Suffren-Reymond, rue des Princes, (sens unique vers la mer);

Rue Florestine, rue Prince-Rainier, rue du Commerce, (sens unique vers la place Sainte-Dévote);

Rue Princesse Antoinette (sens unique vers la rue Grimaldi);

Rue Grimaldi (de la place Sainte-Dévote à la rue Caroline (sens unique vers la place d'Armes.

*Monte-Carlo*

Boulevard des Moulins (partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue de la Costa);

Avenue de la Costa (du boulevard des Moulins au boulevard Peirera);

Boulevard Peirera (sens unique vers Nice);

Avenue Saint-Michel (du boulevard Princesse-Charlotte au boulevard des Moulins);

Avenue des Iris, avenue du Château-d'Eau (sens unique vers la mer);

Rue de la Scala, avenue Roqueville (sens unique vers le boulevard Princesse-Charlotte).

**ART. 4.**

Toute infraction au présent Arrêté, sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mars 1930.

*P. le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,*  
PAUL MARQUET.

**JUSTICE**

La Cour de Révision Judiciaire s'est réunie, mardi matin à 9 heures, dans la Salle du Trône du Palais Princier, sous la Présidence de M. Henry Buteau.

A l'ouverture de l'audience, M. le Président de la Cour a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Une loi récente est venue modifier dans leur ensemble les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil de Révision Judiciaire et il vous paraîtra, comme à moi, nécessaire qu'à l'ouverture de la session et au moment où les règles nouvelles vont entrer en vigueur, alors que les anciennes jouent pour la dernière fois, nous y arrêtons notre attention pour envisager les changements apportés à l'état de choses abrogé;

Le premier, c'est la transformation du Conseil en Cour de Révision en matière civile et commerciale. Il en faut reporter l'initiative au Prince qui, avec la collaboration éclairée de M. le Secrétaire d'Etat Roussel, à l'expérience et à la haute conscience de qui j'aime à rendre un public hommage, n'a cessé depuis Son avènement de porter Sa sollicitude dans le domaine de la justice; personne de vous n'a oublié les conditions dans lesquelles Il organisa le Tribunal Suprême, qui n'avait pas eu jusqu'à Lui d'existence effective;

Dès 1927, Il saisissait le Conseil de Révision Judiciaire d'un large projet, dans lequel, entre autres réformes, figurait celle qui vient d'être réalisée. Le Conseil ne pouvait alors, en matière si personnelle, que s'en remettre à Sa haute appréciation;

C'est ce premier projet qui, étudié et amendé, soumis au Conseil d'Etat, est devenu partiellement la loi du 5 février 1930. Simple question de forme, dit l'exposé des motifs, le Souverain s'étant donné pour règle de n'apporter jamais aucune modification aux projets d'Ordonnances délibérés en Conseil. La réforme semble être apparue d'autant plus nécessaire au yeux du Prince, qu'elle satisfaisait mieux en Lui l'idée d'une justice une et stricte, où ne puisse pas transparaître le moindre soupçon d'arbitraire ou d'autocratie;

Les autres réformes au nombre de trois, touchent le fonctionnement même de la Cour, en apportant aux parties la possibilité d'une justice plus rapide;

Désormais les pouvoirs à juger à la session régulière de mars ne seront plus enserrés dans des dates rigides : la Cour jugera tous les pourvois en état à l'ouverture de sa session.

Une session extraordinaire pourra être tenue en novembre sous certaines conditions.

Enfin, les parties auront la faculté de transformer une affaire ordinaire en affaire urgente en en requérant le jugement sur pièces.

Ce sont là des réformes de détail dont les justiciables n'aperçoivent pas immédiatement l'intérêt. Je ne doute pas que le Barreau en ait reconnu, lui, toute la portée.

Il importait qu'au début de la session un juste hommage en fût rendu au Prince, qui fut l'initiateur, et au Conseil National, qui a donné aux désirs du Souverain la réalité de la Loi.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

La fête de charité organisée, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne au bénéfice de sa Caisse de Secours, a été, selon l'usage, rehaussée par la présence des contre-torpilleurs de la Marine Royale. Lanzerotto-Malocello et Antoniotto-Usodimare, commandés l'un par le Capitaine de vaisseau Fumagalli, l'autre par le Capitaine de frégate Sportiello.

Les deux navires sont entrés dans le port de Monaco vendredi à 10 heures du matin après avoir salué la terre de 21 coups de canon auxquels la batterie du fort Antoine a répondu coup pour coup. Le Lanzerotto-Malocello hissait le drapeau monégasque au grand mât, tandis que le mât de la batterie arborait le drapeau italien.

M. Ugo Tommasi, Consul d'Italie, en uniforme, accompagné de M. Peroni, chargé de la Chancellerie du Consulat, s'est rendu à bord pour faire une visite officielle aux Commandants. Les honneurs réglementaires lui ont été rendus et une salve de 7 coups de canon a été tirée à son départ.

Cette visite a été suivie de celle du Dr Ambrosi, Président de l'Union Italienne, accompagné des Membres de son Comité et des délégations des autres Associations italiennes.

Les Commandants Fumagalli et Sportiello et les Commandants en second Finzi et d'Arienzo, en grande tenue, ont rendu sa visite à M. le Consul d'Italie, puis sont allés, en sa compagnie, s'inscrire sur les registres du Palais et faire une démarche de courtoisie auprès de S. Exc. le Ministre d'Etat, de S. G. Mgr l'Evêque et de M. le Président de la Délégation Spéciale Communale. Ils se sont ensuite transportés au domicile particulier de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures.

Dans l'après-midi, ces personnalités se sont rendues à bord pour remercier les Officiers de la Marine Royale de la visite qu'ils leur avaient faite. A l'arrivée de S. Exc. le Ministre d'Etat, le pavillon monégasque a été hissé et une salve de 19 coups de canon a été tirée à son départ.

Après ces réceptions, M. le Consul d'Italie, les Commandants des navires et de nombreux Officiers, ont assisté au Tournoi International d'Escrime où la Société l'Epée et le Pistolet les avait spécialement invités et qu'ils ont honoré de leur présence également le lendemain.

Le soir, M. le Consul Tommasi, les Commandants et Commandants en second étaient conviés au dîner offert au Palais par S. A. S. le Prince et dont nous avons donné plus haut la composition.

Notons que la Municipalité a fait parvenir une abondante provision de vin pour les équipages et a fait illuminer le quai Albert I<sup>er</sup> aux couleurs italiennes pendant tout le séjour des contre-torpilleurs de la Marine Royale.

Notons aussi qu'un très nombreux public a profité de l'autorisation qui avait été donnée de visiter les navires.

Samedi matin, à 11 heures, S. A. S. le Prince s'est rendu à bord.

Les deux navires avaient arboré le grand pavois et hissé à leur grand mât le pavillon monégasque.

Une salve de 21 coups de canon a salué l'arrivée de Son Altesse Sérénissime.

Le Prince qui était accompagné du Commandant Millescamps, Son Aide de camp, a été reçu par le Capitaine de vaisseau Fumagalli, commandant le *Lanzerotto Malocello* et par le Capitaine de frégate Sportiello, commandant l'*Antoniotto Usodimare* entourés de leur Etat-Major, ainsi que par M. le Consul Ugo Tommasi.

Le Prince a passé en revue les équipages et a longuement visité les navires. Son Altesse Sérénissime, saluée par les hurrahs des marins, a été reconduite à terre avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

A midi et demi, un banquet a été offert au Café de Paris par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne en l'honneur des Officiers de la Marine Royale. M. le Consul Tommasi présidait, ayant à sa droite S. Exc. le Ministre d'Etat, le Commandant Fumagalli, le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince; M. Natta, Podestat de Vintimille, représentant le Préfet d'Imperia; M. Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, etc. A la gauche du Consul se trouvaient le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France à Monaco; le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures; le Commandant Tuffuelli, du *Briony*; le Capitaine de frégate Sportiello, le Dr Ambrosi, Président de l'Union Italienne, etc.

Au champagne, d'éloquents discours furent prononcés par M. le Consul Général Tommasi, S. Exc. le Ministre d'Etat, le Consul Général de France, le Président de l'Union Italienne et le Commandant Fumagalli.

Les hymnes nationaux, écoutés debout par toute l'assistance, ont été joués après les trois premiers discours.

Le soir, à 7 heures moins le quart, M. le Consul d'Italie a offert un dîner, à l'Hôtel Bristol-Majestic, aux personnalités et aux Officiers italiens venus à Monaco à l'occasion de la Fête de Bienfaisance, et aux dirigeants des Associations Italiennes de Monaco. Des toasts cordiaux ont été échangés.

A 8 heures et demie, une représentation de gala a été donnée au bénéfice de la Caisse de Secours du Comité de Bienfaisance Italien dans la Salle de Théâtre du Casino de Monte-Carlo, mise gracieusement à la disposition des organisateurs.

Un public des plus élégants occupait les fauteuils. Dans la loge du Ministre d'Etat, on notait autour de son Excellence: M. Spitalier, Vice-Consul de France; M. Vasse, Attaché de Chancellerie au Consulat Général de France; le Docteur Ambrosi, Président de la Colonie Italienne, et M<sup>me</sup> Ambrosi; M. Perrotti, Chancelier du Consulat d'Italie; le Colonel Vintry; le Commandant Tuffuelli; le Lieutenant-Commandant Shape; le Lieutenant Bacon; le Lieutenant Leffrey.

Dans la loge de la Municipalité se trouvaient: M. Noghès, Président de Délégation Spéciale Communale; le Podestat de San-Remo; M. Bornini, Agent Consulaire italien de Beausoleil; M. Chiabaut, Maire de Beausoleil, M. le Maire du Cap-d'Ail.

S. A. S. le Prince Souverain est arrivé à 8 h. 15, accompagné des Membres de Sa Maison. Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. le Consul Tommasi et par le Docteur Ambrosi, Président de l'Union Italienne, entourés des membres du Comité.

Un programme illustré par le peintre Pastine a été offert au Prince qui l'a examiné avec plaisir.

A l'entrée de Son Altesse Sérénissime, toute l'assistance, debout, s'est tournée vers la Loge Princièrè. L'orchestre, conduit par M. Scotto, a exécuté l'*Hymne Monégasque* et la *Marche Royale Italienne* applaudis avec enthousiasme.

S. A. S. le Prince avait à Sa droite M. Tommasi, Consul d'Italie et, à Sa gauche, le Capitaine de vaisseau Fumagalli.

En arrière de Son Altesse Sérénissime, avait pris place M. Natta, Podestat de Vintimille, représentant le Préfet d'Imperia. A droite se trouvaient M. le Consul Général de France et le Capitaine de

frégate Sportiello; à gauche, le Capitaine de corvette d'Arienzo et le Capitaine de corvette Finzi.

La Comtesse de Bacciochi, M<sup>me</sup> Millescamps, M. Fuhrmeister, M. Mauran, le Commandant Millescamps et le Dr Lotiet ont également assisté au spectacle dans la Loge Princièrè.

Dès que le Prince a eu pris place, la représentation a commencé. La *Tosca*, qui était au programme, a été remarquablement interprétée. On a fait fête à l'œuvre et aux artistes.

Après la représentation, un bal a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino. Une affluence énorme s'y pressait. Les danses se sont prolongées jusqu'au matin.

Dimanche à 11 heures, une réception était organisée à la Casa Italiana en l'honneur des Officiers de la Marine Royale. Après une visite des locaux, le vermouth fut servi dans le salon du rez-de-chaussée. Le Docteur Ambrosi, dans une éloquente improvisation, salua les représentants de la flotte italienne et leva son verre en l'honneur de S. M. le Roi d'Italie et de S. A. S. le Prince de Monaco.

De la Casa Italiana, les Commandants et Commandants en second des deux navires se sont rendus à l'Hôpital auprès de leur compatriote le Docteur Gibelli, actuellement soigné à la Villa Prince Albert à la suite de l'attentat criminel dont il a été l'objet.

Dans l'après-midi, les Officiers italiens ont assisté à la Fête de l'Élégance dans les jardins du Casino.

Le soir, le Capitaine de vaisseau Fumagalli a offert un dîner intime à son bord en l'honneur de M. le Consul d'Italie, de M. le Président de l'Union Italienne et des Présidents des autres Associations Italiennes de Monaco et de Beausoleil.

Lundi après-midi, les Commandants des contre-torpilleurs ont offert un thé à l'hôtel Majestic. De très nombreuses personnalités avaient répondu à leur gracieuse invitation et la réunion a été fort brillante. Les invités étaient aimablement reçus par M. le Consul d'Italie et par les Officiers, et l'on a dansé aux sons d'un excellent orchestre jusqu'à 7 heures du soir.

Le lendemain, après le lever des couleurs, M. Ugo Tommasi, accompagné de M. le Dr Ambrosi, a fait une dernière visite aux Commandants du *Lanzerotto Malocello* et de l'*Antoniotto Usodimare*. Après quoi, les deux navires ont appareillé et ont repris le large, se rendant à la Spezzia.

M. de Noussanne, le journaliste et écrivain bien connu, est venu jeudi faire une conférence à Monaco, au nom de l'Alliance Française.

La Société de Conférences avait été heureuse de mettre la salle du quai de Plaisance à la disposition du délégué de l'Alliance.

M. Eugène Marquet, Président, M. Trotabas, Secrétaire, et les Membres du Bureau de la Section de Monaco, ont reçu M. de Noussanne et avant la réunion, lui ont offert un thé auquel tous les adhérents avaient été conviés à assister.

Le sujet de la conférence était « l'Inde de Gandhi ». Sur ce sujet d'une brûlante actualité, M. de Noussanne a donné les renseignements les plus curieux et développé les considérations les plus intéressantes. Son art oratoire, sa parole captivante, non moins que le sujet lui-même, ont séduit les auditeurs. Les applaudissements ne lui ont pas été ménagés et sa belle et brillante causerie a bien servi la cause de l'Alliance Française.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. R. M<sup>gr</sup> le Duc de Connaught ont daigné accorder Leur Haut Patronage aux Tournois Internationaux d'Escrime organisés, avec l'appui de la Municipalité de Monaco et de la Société des Bains de Mer, par la Société l'Épée et le Pistolet de Monaco.

Ces épreuves se sont déroulées les 20, 21 et 22 mars dans la somptueuse salle de musique du Casino de Monte-Carlo que la direction de cet

établissement avait gracieusement mise à la disposition des organisateurs et fait élégamment aménager.

La première journée était consacrée au Tournoi de fleuret doté d'une magnifique coupe par S. A. S. le Prince Pierre, Président d'Honneur de la Société. Deux équipes seulement étaient engagées: l'équipe Anglaise composée de MM. Montgomerie, capitaine, Pearce et Hope, et l'équipe Italienne avec MM. Puliti, capitaine, Geracé et Pignotti. Celle-ci eut facilement raison de ses adversaires et l'emporta par 7 victoires, 2 défaites et 2 touches contre 2 victoires, 7 défaites et 41 touches.

La Coupe de sabre fondée par le Dr Harden fut disputée le second jour. La section française de sabre avait répondu très sportivement à l'invitation des organisateurs et constitué une excellente équipe composée de MM. Jean Lacroix, capitaine, Rousset, Piot et Guiraud. Elle défendit vaillamment ses couleurs; mais le sabre est peu cultivé en France. La lutte était donc circonscrite entre l'équipe hongroise, ayant à sa tête M. Garay, assisté de MM. Piller, Petschauer et Cabos, et l'équipe italienne composée de MM. Puliti, capitaine, Renato Anselmi, Gaudini et Marzi. Le débat fut passionnant et la décision ne fut obtenue que par la dernière touche de l'assaut de barrage qui donna la victoire à l'Italie.

Même lutte acharnée le lendemain entre les huit tireurs français et les huit tireurs italiens qui se sont disputé la Coupe d'épée Gautier-Vignal. La Fédération française avait mis en ligne MM. Cattiau, capitaine, Labatut, Schmetz qui, souffrant, dut être remplacé par Coutrot, Adet, Rousset, Piot, Prat et Barbier. Du côté italien, on comptait MM. Basletta, capitaine, Berlizzi, Cornaggia, Pezzana, Renzo Minoli, Riccardi, Ragno et Rosichelli.

Les Italiens s'assurèrent finalement la suprématie par une victoire. Les escrimeurs transalpins ont obtenu un merveilleux succès en s'adjugeant les trois coupes.

Le jury a été présidé pour le fleuret, en l'absence de M. Baerentzen et sur le refus de M. Cattiau, par le Dr Harden, ancien équipier olympique aux trois armes; pour le sabre, alternativement par MM. Cattiau et Carlo Anselmi; pour l'épée par MM. Massard et Pellissier du Besset.

La dernière journée du tournoi a été honorée de la visite de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. R. le Duc de Connaught. Leurs Altesses qui sont arrivées séparément, ont été reçues à Leur descente de voiture par M. Canu, Président de la Société organisatrice, le Comte Gautier-Vignal, Membre du Comité d'Honneur de l'E. P. M. et donateur de la Coupe, MM. Harden, Jalabert, Pagliano, Denis et Rolfo du Comité d'organisation; M. Peytral, Directeur à la Société des Bains de Mer, représentant M. René Léon.

Leurs Altesses ont été conduites à la loge qui avait été aménagée à Leur intention et qu'Elles ont occupée avec les personnes de Leur suite. M. Mazerolles, représentant la Fédération française et M. Anselmi, représentant la Fédération italienne, ont été invités à prendre place dans cette loge.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. R. le Duc de Connaught ont paru suivre avec intérêt les passes d'armes qui se déroulaient devant Eux. Ils se sont retirés au bout d'une heure environ, accompagnés à Leur départ avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Un public des plus élégant et où l'élément étranger était particulièrement brillant et nombreux, emplissait la salle. Parmi les personnalités officielles, il convient de citer S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Secrétaire d'Etat Roussel, M. Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, M. le Général Frantz, commandant la Place de Nice, M. le Consul Général Tommasi, Consul d'Italie, M. Ainslie, Vice-Consul britannique, le Commandant et de nombreux Officiers de la Marine Italienne, le Colonel Tessier, Chef de l'Etat-Major à Nice; le Capitaine Furet, de nombreux Officiers de Chasseurs

Alpins, M. Garibaldi, Président de la Salle d'Armes de l'Éclairneur et Letainurier Fradin, Président de la Salle d'Armes Perramond et Doumergue.

Le jeudi soir, après le tournoi de fleuret, un banquet, présidé par M. Canu, Président de la Société, a été offert par l'E. P. M. aux donateurs, aux jurés et aux tireurs dans la grande salle de restaurant du Café de Paris.

La Fête de l'Élégance organisée dimanche, par le Comité des Fêtes de Monaco a été un véritable émerveillement pour la foule des spectateurs qui, malgré un temps maussade, s'est pressée, l'après-midi et le soir, autour des Boulingrins.

S. A. S. le Prince Souverain n'a pu assister au défilé de l'après-midi, étant retenu à la kermesse de charité donnée en Son château Saint-Michel par S. A. R. la Duchesse de Vendôme. Par contre, le soir, Son Altesse Sérénissime a occupé la loge qui Lui avait été préparée. Le Prince est arrivé avec Sa suite à 21 heures et a été reçu aux sons de l'Hymne Monégasque.

Les chars de la Principauté, de la Mode, de la Fourrure, des Fleurs et des Parfums et de la Joaillerie, ainsi que les costumes des figurantes avaient été dessinés par M. Gazan. Ils étaient de toute beauté.

Le spectacle en plein air était le même le soir que l'après-midi. Mais il s'y ajoutait l'attrait des illuminations et des fontaines lumineuses.

La fête s'est terminée à l'intérieur du Casino dont la Salle de Théâtre et l'Atrium avaient été transformés en salle de bal et ornés d'une décoration empruntée à la flore et à la faune sous-marines.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Qu'est-ce que l'hystérie? question toujours actuelle et que le Docteur Maurice de Fleury, Membre de l'Académie de Médecine, a traitée avec tout son talent. Réagissant contre la doctrine de Charcot qui avait foi dans la sincérité des hystériques, M. de Fleury a montré par une série d'exemples que l'artifice était la condition même de cette manifestation morbide.

Il a appuyé sa démonstration sur les travaux du Professeur Ernest Dupré, qui a si bien distingué l'hystérie de l'émotivité et la sincérité de la simulation.

Sans pouvoir résumer en quelques phrases sa vision médicale et thérapeutique, on peut dire que dans l'immense rénovation des points de vue médicaux qui bouleversent la technique actuelle, les travaux de M. de Fleury, exposés avec précision et méthode, ont apporté là-dessus des lumières nouvelles et d'une qualité rare.

Le fidèle auditoire de M. Pauchard a pu, le mercredi de la semaine passée, apprécier une fois encore, la clarté de ses explications, la chaleur de sa parole et ce don de vie qui rendent ses causeries si attrayantes.

La majesté de la haute montagne, sa conquête par l'homme, la poésie de la montagne moyenne, l'action bienfaisante, tant morale que physique, des ascensions ont fourni, au distingué professeur, le thème de récits extrêmement intéressants, souvent émaillés d'amusantes anecdotes.

Une magnifique collection de vues fit défiler, sous les yeux du public, les différentes péripéties de la traversée des Alpes en avion, par Géo Chavez, en 1910, de l'assaut du mont Everest, la plus haute montagne du globe, en 1924, par une expédition anglaise et enfin quelques-uns des plus jolis coins des Alpes-Maritimes ou des environs immédiats de Monaco, notamment des régions du lac de Rabouons, de Peillon, de Peille, du massif de l'Authion et de Sospel.

Cette brillante conférence fut très applaudie.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

La Nuit à Venise

Le titre de cet opéra-comique, sans dialogue, fait songer quelque peu au titre de la première œuvre théâtrale (*La Nuit Vénitienne*) écrite par Alfred de Musset, œuvre, rappelons-le, abominablement sifflée et huée, à l'Odéon, le 1<sup>er</sup> décembre 1830. Seul, le titre de l'ouvrage représenté, l'avant dernier mercredi, évoque le souvenir du malheureux essai scénique du chantre des *Nuits*. Car pour ce qui est des sujets de chacune de ces pièces et de la façon dont ils sont traités il n'y a pas le moindre rapport à établir. Les deux actions ont leur physionomie propre, et, assurément, la qualité du dialogue est fort différente.

L'historiette, qui alimente l'intérêt de *la Nuit de Venise*, est assez usagée et plutôt simplette. On y voit un duc de Padoue, accompagné de son factotum Caramello, se promenant sous le balcon d'un palais où demeure une belle dont il est amoureux : Tout comme l'Adraste et l'Hali de Molière, ou l'Almaviva et le Figaro de Beaumarchais. Seulement, ce que débitent les personnages de *la Nuit de Venise* s'éloigne sensiblement du joli style métaphorique, de la grâce élégante, de l'étincelante vivacité que l'on trouve dans *le Sicilien ou l'Amour peintre* et dans *le Barbier de Séville*. Nulle part on n'y rencontre des phrases du genre de celle-ci que Victor Hugo prisait si particulièrement : « Il fait noir comme dans un four La nuit s'est habillée ce soir en escaramouche, et je ne vois pas une étoile qui montre le bout de son nez. »

Donc, le Duc de Padoue est amoureux de la nièce d'un Doge burlesque atteint de Géronterrie. Il lui écrit pour lui déclarer sa passion, laquelle passion est partagée, ainsi qu'il convient. Le Doge imagine de faire prendre au Duc la suivante pour la maîtresse. Et le Duc rayonnant s'en va bras dessus, bras dessous avec sa conquête. Mais il ne tarde pas à s'apercevoir de la supercherie et laisse là la piquante soubrette. Après quelques scènes de remplissage, la nièce, travestie en camériste, vient avertir le Duc que son oncle veut se saisir de lui et l'enfermer dans un cachot bien noir. Le Duc touché du trait de dévouement de la jeune fille sent son amour augmenter pour elle... Le dénouement se devine. Le Doge, à qui les amoureux avoient l'irrésistible penchant qui les pousse l'un vers l'autre, abandonne alors sa colère. Et tout fait présager qu'un bon mariage assurera à jamais le bonheur du Duc et de la nièce du Doge.

Cette invention, de compréhension aisée et sans ombre de prétention, est digne de faire figure dans le répertoire naïf des pièces qui triomphèrent autrefois, sur la scène spécialement réservée à l'exaltation du genre « éminemment national. »

La musique de *la Nuit à Venise* est facile, coulante, et sans recherche d'orchestre. Elle possède la qualité peu commune d'être continuellement mélodique. Quand la Valse, qui a fait la célébrité de Johann Strauss, ne s'épanouit pas franchement en la volupté de son rythme berceur, on la pressent partout dans la partition. Les fameux trois temps, comme les amis du *Maçon*, sont toujours là, prêts à entrer en danse.

A la vérité, au cours des trois actes de *la Nuit à Venise*, il n'y eut guère que deux ou trois Valses caractérisées. Il y aurait eu davantage de « Danubes bleus » que personne n'aurait protesté. Car lorsqu'on prend de la Valse, on n'en saurait trop prendre.

L'ensemble de la partition de Johann Strauss, avec ses sérénades, airs, barcarolles, duos, trios, cortèges, chœurs, etc, a de quoi plaire. La fin du 1<sup>er</sup> acte est charmante, le Ballet ravissant.

On a tant surmené, écorché, assassiné, les oreilles du public avec de soi-disant opérettes informes, aux musiques chaloupées, encombrées d'airs nègres et de Jazz d'une sordidité grimaçante et tonitruante, que c'est un véritable rafraîchissement d'entendre une œuvre aimable et sans façon, fuyant les horreurs de la dissonance, et ne faisant pas fi de la mélodie.

M. Gunsbourg, a entouré *la Nuit à Venise* de soins excessivement attentionnés, touchants et paternels, ne ménageant rien pour que l'opéra-comique cher à son cœur fût présenté dans les plus favorables et meilleures conditions imaginables. Rarement vit-on interprétation aussi homogène que celle de *la Nuit à Venise*. Mlles Noréna et Suzanne Hédoïn rivalisèrent de grâce, d'entrain, de mutinerie et de talent et MM. Villabella, Baldy, Mestrallet s'affirmèrent chanteurs excellents et habiles comédiens.

Quant à M. Zaporozetz, doué d'un organe de timbre et de volume fort extravagants, il est en droit de dire avec nous ne savons plus quelle invraisemblable basse de l'ancien temps : « ma voix descend tellement qu'on ne peut trouver la note sur le piano. » Ces six artistes de choix succombèrent sous le faix des applaudissements ;

Mlles Hédoïn, Noréna et M. Zaporozetz durent même bisser plusieurs morceaux.

Dans le ballet, absolument réussi, se distinguèrent les très souriantes et bien dansantes Mlles Danilova, Tchernicheva, Chollar, Markova et leur talentueux partenaire masculin M. Wiltzak.

Présentation fastueuse, arrangement habile, décors magnifiques, costumes d'un joli goût.

Succès complet.

Satan

Satan, le plus savant, le plus intelligent, le plus beau des archanges, que l'exaspération d'un incommensurable orgueil fit exclure du chœur harmonieux des milices célestes et précipiter des splendeurs de l'azur dans les abîmes de l'enfer; Satan qui au matin des matins, induisit en tentation Eve, seconde épouse d'Adam (Lilith ayant été la première); Satan qui, tablant sur la fragilité et la curiosité féminines, et, grâce aux subtilités de son astuce, décida la créature de chair vermeille à entraîner son trop confiant mari dans les voies de la désobéissance aux sévères prescriptions du Seigneur — vouant, par cette faute initiale, l'humanité à des éternités de souffrance; Satan, créateur de mensonges, semeur d'illusions, dispensateur de jouissances matérielles et charnelles, artiste en tous les genres d'ironie, d'inventions, de négations et d'abominations, définitive incarnation du mal sous ses plus brillants et pires aspects; Satan, aux temps de misère et d'ignorance, suprême recours des lamentables hères victimes des fatalités du sort, présidant, sarcastique et grimaçant des dents, aux horribles et orgiaques folies des Sabbats, où sorciers et sorcières s'abandonnent aux dernières hideurs de la lubricité et du sacrilège; Satan être fantastique, et terrifiant insaisissable en la multiplicité de ses transformations, métamorphoses et avatars, tantôt planant dans l'air, tantôt croupissant dans les boueux bas-fonds, affectant tous les cynismes toutes formes, prenant tous les sexes; Satan figure gigantesque, titanique, mystérieuse, extravagante, à la fois magnifique et absurde, déconcertante d'audace et de ruse, réceptacle de tous les vices connus et inconnus, mêlant le romantisme lugubre et grandiose à l'abjecte réalité, touchant à l'épique, narguant le ridicule, — Satan est une création, d'une complexité désordonnée et de massive horreur, dont les origines se perdent dans l'imprécis chaotique des immémorialités farouches. Immense ombre dressée en face de l'éblouissante lumière.

Cette dominante et excessive incarnation du mal, toute ruisselante d'inouïsme, a, dès les commencements du monde, et, plus particulièrement, depuis l'ouverture de l'ère chrétienne, inquiété, apeuré, angoissé, torturé la pensée humaine, exercé sans répit sur l'imagination populaire un attrait maléfique. Poètes, écrivains, peintres, statuaires se sont inspirés du grand réprouvé, cherchant à en rendre, à en célébrer les désespérances, les forfaits, les révoltes, les étranges magnificences, s'efforçant de fixer, par le vers et par la prose, sur la toile et dans le marbre, quelques-uns des traits de cette physionomie tourmentée, essentiellement fugace, incongruement excentrique, exorbitante en la sauvagerie de son caprice et en l'invraisemblable exagération de ses proportions.

Dans son immortelle *Trilogie*, où « l'immense angoisse sanglote confusément dans l'invisible », Dante a fourni une inoubliable et colossale effigie de « l'Empereur des douleurs »; mais combien d'artistes, pour ne s'être pas pénétré de cette vérité qu'il est des besoins dont, seul, le génie est capable, échouèrent là où le vaste visionnaire Alighieri avait réussi splendidement!

M. Gunsbourg, voilà plusieurs années, a eu l'idée de prendre Satan pour personnage central d'une de ses productions scéniques agrémentées de notes. A y regarder de près, l'ouvrage de la manière de M. Gunsbourg est moins un opéra qu'une façon de féerie dont les tableaux, arbitrairement choisis succèdent les uns aux autres sans intimes relations. Sans Satan qui paraît dans chacun des tableaux, pour affirmer la puissance de son orgueil, il serait difficile de suivre avec fruit l'intrigue de la pièce, voire de s'y reconnaître dans l'imprévu et le décousu des scènes. La présence de Satan crée une sorte de lien et communique à la trame un semblant de consistance, à défaut d'unité.

Comme dans les vieux *Mystères*, où le diable joue un rôle si capital, dans *Satan* la lutte s'établit entre le mal et le bien. En évoquant, selon la fantaisie qui lui est personnelle, les phases du combat millénaire, l'auteur ne s'est pas éloigné des données relevant des plus vénérables traditions du théâtre. Cependant son Satan ne manque pas d'une certaine originalité, si l'on considère qu'après avoir semé la désolation sur la terre, après avoir abusé du massacre et de l'incendie, Satan se trouve acculé à l'obligation de constater l'inanité de ses violences, et, déconfit et penaud, de s'amender, d'implorer son pardon. Il faut avouer que ce repentir de Satan, sincère ou non, n'est point chose banale.

Le bien ne pouvant exister sans le mal, pas plus que la lumière sans l'ombre, très peu d'auteurs, jusqu'à

présent, avaient osé modifier la granitique attitude de défi du maudit, allant jusqu'à laisser prévoir qu'un jour d'entre les jours le déchu reprendrait sa place parmi les Anges, les Chérubins et les Séraphins triomphants. Par égard pour l'intégralité des croyances et par respect de l'autorité des légendes, on s'était généralement gardé de modifier le type superlativement moyen-âgeux du Satan consacré par la crédulité des éphémères, soumis aux fatalités de l'effroi.

A la suite de quelques illustres devanciers, dont Victor Hugo, M. Gunsbourg a cru devoir épandre sur le maudit les effluves de sa naturelle bonté en le faisant bénéficier de la grande loi de pardon, estimant que l'heure était venue d'en finir avec les damnations surannées. L'intention de M. Gunsbourg est si excellente qu'on ne saurait trop, en dépit des conséquences dont elle est grosse, lui savoir gré d'avoir pris en tendre considération la lamentable situation de Satan, et d'avoir pensé qu'au temps présent il ne peut-être défendu de se montrer miséricordieux. Et puis, après tout, pourquoi le Prince des ténèbres ne serait-il pas un bon diable ?

De la musique, nous ne dirons qu'une chose c'est qu'elle est celle qui convient aux divers tableaux de la féerie. Incontestablement scénique, il lui arrive de s'élever à l'accent dramatique; volontiers elle a recours à la violence se traduisant en tumultueux écroulements de notes. Un ouvrage de la nature et du genre musical de *Satan* ne s'examine pas à la loupe. On n'en détaille pas les parties. Plus instinctive que raffinée, mélodique, abondant en contrastes, n'ayant rien de tarabiscoté en la manifestation de son expression, la musique de *Satan* doit-être considérée d'ensemble, si l'on veut en goûter la saveur *sui generis*, si l'on veut ressentir l'impression qu'a voulu donner le compositeur. Il n'y a donc pas à faire un choix entre les tableaux portant les titres: *le Paradis, Caïn et Abel, la Tour de Babel, Attila, Après la Bataille, De nos Jours, le point d'Archimède, Epilogue*. Peut-être à la rigueur, et, encore, toutes réclamations étant légitimes, pourrait-on risquer que le tableau de *la Tour de Babel* est celui dont la musicalité est la mieux conçue et la mieux venue? Ce qui ne veut pas dire, croyez-le, que les autres tableaux sont d'un moindre prix. Dans une très copieuse partition, il ne peut-être défendu à l'auditeur de marquer une préférence pour telle page qui flatte son goût, s'accorde à sa sensibilité, réponde à sa compréhension du beau. Mais il est toujours prudent de ne prêter que peu d'importance à une opinion solitaire, par conséquent négligeable, étant donné, si l'on en croit Voltaire, « qu'il y a souvent de l'illusion, de la « mode, du caprice dans les jugements des hommes. »

Léon Jehin qui dota *le Vieil Aigle, Yvan le terrible, Venise et Manole* d'une instrumentation réfléchie et heureuse, prodigua en faveur de *Satan* les trésors de sa science technique, de sa naturelle ingéniosité et de son expérience musicale. Ne cherchant pas à briller, mais uniquement confiné dans les jouissances d'une besogne ingrate, volontairement acceptée, Jehin borna son ambition à faire de son mieux. Et son travail, toujours consciencieux, intelligent et plein de savoir, fut digne du probe et distingué musicien qu'il était.

M. Gunsbourg a monté *Satan* très merveilleusement. Il l'a soigné, cajolé avec amour, vêtu, encadré, logé avec un goût et un faste inouis. Pour être juste, il faudrait parler de chaque tableau, à commencer par le délicieux *Paradis*, qui est une des plus belles réalisations décoratives du maître Visconti. Malheureusement, quelle que soit la bonne volonté que l'on ait, il n'est pas toujours aisé de faire ce que l'on veut.

M. Thill incarnait Satan. Toutes les complexités, les difficultés du rôle, il les a résolument abordées et brillamment surmontées. Il mit au service du personnage ses meilleures qualités de chanteur et ses notes les plus extraordinaires. M. Thill fut le grand triomphateur de la soirée.

Mmes Norena, Tirard, Bilhon et MM. Brownlee (tout à fait remarquable en Caïn, en Attila et en savant), Cérésol, Faniard, Mestrallet, etc., donnèrent excellemment la réplique à M. Thill. On fit fête à ces valeureux artistes et l'on eut bien raison.

Le ballet, curieusement réglé, mit en éclatante lumière les grâces éperdues et particulièrement savoureuses des danseuses russes, que secondaient de la vaillance de leurs bonds les danseurs hommes. Le ballet obtint un vif succès. Les chœurs, qui ont fort à faire dans *Satan*, firent preuve d'une louable endurance. L'orchestre, sous la direction de M. Grovlez, ne resta pas au-dessous de sa vieille réputation.

Bravos et applaudissements ne cessèrent pas pendant la représentation. A. C.

#### AU CONCERT CLASSIQUE

Après la noble *Symphonie en ré mineur* de César Franck, dont une exécution attentive et fouillée fit ressortir les beautés, M. Zino Francescatti joua magis-

tralement sur le violon *le Concerto en ré*, pour violon et orchestre, de Paganini, *l'Ave Maria* de Schubert-Wilhelmij, *Danse slave* de Dvorak-Kreisler, *Caprice n° 24* de Paganini-Kreisler.

M. Francescatti, qui n'est pas un inconnu pour les habitués des Concerts de Monte-Carlo, est simplement un admirable violoniste. En possession d'un son opulent, et d'un coup d'archet d'une sûreté rare, il joue largement en artiste plus qu'en virtuose. Ce qui ne veut pas dire que chez lui l'exécutant ne soit pas de première force, M. Francescatti a le juste sentiment des œuvres; il en rend les grandeurs et les nuances avec une magnifique ampleur et une exquise délicatesse. Immenses sont les progrès qu'il a réalisés depuis la dernière fois qu'il est venu se faire entendre ici. Aussi, peut-être avancer, sans crainte de se tromper, que M. Francescatti est sur le chemin qui conduit à la grande célébrité. Il porta au comble l'enthousiasme du public.

Une superbe exécution de *Tristan et Yseult* (prélude et mort d'Yseult) fut l'occasion pour M. Paul Paray de triompher une fois de plus.

A. C.

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

#### BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Application des bénéfices; fixation du dividende;
- 6° Ratification de la nomination, pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété);
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires: 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### Premier Avis

M. GIORDANA Pierre a vendu à M. CARRARA Louis, 3, rue Biovès, à Monaco, une voiture automobile-taxi, n° 146.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## SOCIÉTÉ DE L'HÔTEL MIRABEAU

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1930.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 janvier 1930;

M. Frédéric SCHIPPER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau.

A établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque, qu'il se proposait de fonder.

#### STATUTS

##### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de Société de l'Hôtel Mirabeau.

##### ART. 3.

La Société a pour objet :

- 1° L'exploitation de la Société de l'Hôtel Mirabeau, dont l'acquisition sera faite par la Société;
- 2° L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie de fermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous autres fonds de même nature;
- 3° La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société;
- 4° Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société;
- 5° La participation de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voies de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commande, d'avance, de prêt, soit autrement.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

##### TITRE II.

Fonds social. — Actions.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs, le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, le capital peut être augmenté, soit en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 27 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de un membre au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :  
Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il fait les règlements de la Société ;  
Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques; il cautionne et avalise;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il détermine le placement des fonds disponibles. l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, part d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats; Il autorise et consent tous prêts et avances;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur; soit par voie d'ouverture de crédit ou par toutes autres formes; il fixe le taux d'intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour;

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et, généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux statuts;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

Il élit domicile partout où besoin est;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pou-

voirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

#### TITRE IV.

##### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit, également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE V.

##### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles; toutefois, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après:

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée;

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, mêmes les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

##### Assemblées Générales annuelles.

##### Assemblées Générales ordinaires.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spé-

ciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

**ART. 36.**

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**ART. 37.**

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

**TITRE VI.**

*Etats semestriels. — Inventaires.*

**ART. 38.**

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente avril mil neuf cent trente et un.

**ART. 39.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**TITRE VII.**

*Répartition des bénéfices. — Amortissement des actions.*

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comportant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social, et en tous cas, égale au montant prescrit par les lois en vigueur. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende huit pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

Dix pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-dix pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ces quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX.**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE X.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclara-

tion notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1930, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du 18 mars 1930, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 mars 1930.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* dressés, en brevet, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du dix-sept février mil neuf cent trente, M. Maurice LAUCK, industriel, demeurant n° 3, boulevard Prince-Pierre, à Monaco, et la *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, ayant agi au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Lauck et C<sup>ie</sup>*, avec siège avenue de Fontvieille, à Monaco, ont apporté à la dite Société Anonyme « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » le fonds de fabrication de boissons gazeuses et sirops et commerce de vins et liqueurs, bières et eaux minérales qu'ils exploitaient, sous la raison sociale susdite, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Les créanciers de la Société « Lauck et C<sup>ie</sup> » et de M. Maurice Lauck et la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco personnellement, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire à Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* dressés, en brevet, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-

huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du dix-sept février mil neuf cent trente, MM. Albin FÉRAUD et Léon HALLARD, tous deux commerçants, demeurant et domiciliés n° 4, impasse des Carrières, quartier de la Condamine, à Monaco, ayant agi au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Féraud et Hallard*, avec siège n° 4, impasse des Carrières, à Monaco, ont apporté à la dite Société Anonyme le fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bières, eaux minérales, vins et liqueurs à emporter qu'ils exploitaient, sous la raison susdite, n° 4, impasse des Carrières, à Monaco.

Les créanciers de la Société « Féraud et Hallard » et de MM. Féraud et Hallard personnellement, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) ALEX EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur sur enchères dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le six mars mil neuf cent trente, le fonds de commerce de bar et restaurant de nuit connu sous le nom de *Rocher de Cancale*, exploité à Monte-Carlo, 24 boulevard Princesse-Charlotte, et dépendant de la faillite de M. Henri-Adolphe PASSET a été adjugé à M. Auguste UGHETTO, employé, demeurant à Monaco, 22, rue Basse.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent trente, le fonds de commerce de modes, couture, fourrures, tailleurs d'hommes, exploité à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, immeuble du Carlton et dépendant de la succession de M. Vincent CORRADO, a été adjugé à M. Antoine MAZEN, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent trente, M<sup>me</sup> Julia LEVY, sans profession, épouse de M. Marc-Léon-Alfred ROBARDET, demeurant à Monaco, villa Lujernetta, pont Sainte-Dévote,

a cédé à M<sup>me</sup> Hélène MALAUSSENA, épouse de M. Germain LE DROUMAGUET, le fonds de commerce de teinturerie, couture, modes, lingerie et bijouterie de fantaisie pour dames, articles de bonneterie pour dames et parfumerie, exploité à Monaco, pont Sainte-Dévote, villa Lujernetta, sous le nom de *Julia*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 Mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Droits aux Baux (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le trois janvier mil neuf cent trente, M. Louis MALFROY, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne MAURIOT, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, ont cédé à M. Aimé SIGAUD, teinturier, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, le droit pour le temps qui en restait à courir au bail relatif au local, où ils exploitaient un fonds de commerce de dentelles, sis dans l'immeuble de l'hôtel Savoy, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Acquisition de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur sur enchères, dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le douze mars mil neuf cent trente, le fonds de commerce de restaurant, crèmerie, laiterie, vente de boissons hygiéniques, exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, et dépendant de la faillite de M. Pierre SPAIRANI, a été adjugé à M<sup>me</sup> Palmira Fortunati, épouse de M. Umberto PERBELLINI, demeurant à Monaco, 5, rue du Commerce.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 mars 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur  
20, rue Caroline, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 10 mars 1930, enregistré, M. Jean-Baptiste BELLONE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, avenue de la Gare, a cédé à M<sup>me</sup> veuve Grégoria-Lucie ORENGO née VIALE, demeurant à Monaco, 20, rue de Milla, le fonds de commerce de *Bazar, Parfumerie, Bonneterie*, dénommé « *Aux Galeries Bellone* » qu'il exploitait, 3, avenue de la Gare, à Monaco, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. J.-B. Bellone, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Marchetti, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 mars 1930.

Etudes de M<sup>es</sup> JACQUES LAMBERT ET PIERRE GIOFFREDI  
Avocats-défenseurs  
près la Cour d'Appel de Monaco

**VENTE SURENCHÈRE DU SIXIÈME  
APRÈS LICITATION**

Le 8 avril 1930, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue Emile de Loth, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant le Tribunal

**UNE MAISON DE RAPPORT**

sise à Monaco, la Condamine, lieu dit « Les Moneghetti », boulevard de l'Observatoire, n° 39, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol sur un terrain d'une superficie de 219 mètres carrés

**QUALITÉS. — PROCÉDURE.**

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

1° M<sup>me</sup> Marie GAILLARD, adjudicataire, veuve de M. Alphonse SERRE, sans profession, demeurant à Montpellier, 11, rue Mareschal, agissant sous réserve d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession et même de répudier la communauté,

Ayant M<sup>e</sup> Lambert pour avocat-défenseur ;

2° M. Joseph SERRE, industriel à Montpellier, 18, place Rondelet, surenchérisseur,

Ayant M<sup>e</sup> Jioffredy pour avocat-défenseur ;

3° M. Paul SERRE, industriel, demeurant à Montpellier, 18, place Rondelet,

Ayant M<sup>e</sup> Jioffredy pour avocat-défenseur ;

4° M. Auguste SERRE, avoué près le Tribunal Civil de Montpellier, y demeurant, 18, place Rondelet,

Ayant M<sup>e</sup> Jioffredy pour avocat-défenseur ;

5° M. Aimé SERRE, sans profession, demeurant à Montpellier, 18, place Rondelet,

Ayant M<sup>e</sup> Jioffredy pour avocat-défenseur ;

Tous les sus-nommés agissant sous réserve d'acceptation bénéficiaire,

Et de :

6° M. Henri SERRE, étudiant, domicilié à Montpellier, 11, rue Mareschal, mineur émancipé ;

7° M. Raymond HELBERT, lieutenant-colonel au 81<sup>me</sup> Régiment d'Infanterie, domicilié à Montpellier, 11, rue Mareschal, pris et agissant en qualité de curateur ad hoc du dit mineur émancipé Henri SERRE, nommé en cette qualité par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix du 2<sup>me</sup> Canton de Montpellier le 21 février 1929, et ce, à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre le dit mineur Henri SERRE et M<sup>me</sup> Alphonse SERRE, sa mère curatrice,

Ayant tous deux M<sup>e</sup> Lambert pour avocat-défenseur,

La dite vente a lieu en exécution d'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1929, rendu sur requête de toutes les parties qui avait fixé au 17 février 1930 à 10 h. 30 l'adjudication.

A cette audience Maître Lambert a été déclaré adjudicataire pour le compte de M<sup>me</sup> Marie Gaillard, veuve Alphonse Serre, au prix de 368.500 francs.

Dans les délais prévus par la loi, Maître Jioffredy, agissant comme mandataire de Messieurs Joseph, Paul, Auguste, Aimé Serre, a déclaré surenchérir du sixième la dite adjudication et porter le prix d'adjudication à la somme de quatre cent trente mille francs (430.000 fr.).

Cette surenchère a été signifiée par exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 février 1930.

Un jugement du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1930, a validé la surenchère et fixé la revente au 8 avril 1930, à 10 h. 30.

**DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.**

Une propriété sise à Monaco, quartier de la Condamine, au lieu dit les Moneghetti, élevée de trois étages au rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie approximative de 219 mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 428, partie de la Section B et confinant dans son ensemble : au sud-est, le boulevard de l'Observatoire ; au sud-ouest, à M<sup>me</sup> Dreffessine, ancienne maison Baron Frères ; au nord-est et nord-ouest, au chemin de Malbousquet.

**MISE A PRIX.**

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de *Quatre Cent Trente Mille Francs*, ci... **430.000 fr.**

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 24 mars 1930.

Signé : JACQUES LAMBERT.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

**VENTE**

Les vendredi 28 et samedi 29 mars courant (1930), de 14 à 18 heures à Monte-Carlo, à la Galerie d'Art Albert Soccac, terrasse du Park-Palace, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un riche mobilier, composé : gravures, dessins, tableaux anciens, potiches de Chine et du Japon, chambre de Léon Gambetta, pendules, étoffes anciennes, objets d'art, sièges et meubles anciens, etc.

Au comptant 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

**VENTE**

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 9 Avril 1930,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de juillet 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

**Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes  
à Monte-Carlo**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo, sont convoqués en *Assemblée Générale extraordinaire*, au Siège social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo, le 25 avril 1930, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Dissolution anticipée de l'Hôtel de Paris et de ses annexes à Monte-Carlo. Fusion par voie d'absorption de la dite Société par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;

3° Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront, soit déposer les Actions qu'ils possèdent,

soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis et ce, au Siège social (local du Crédit Lyonnais à l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo), cinq jours avant la réunion, étant bien entendu que, pour les Actionnaires ayant effectué le dépôt de leurs talons, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco déposera, au Siège social, le fragment d'action entre ses mains.

Dans ces conditions, la production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neufville et C<sup>ie</sup>, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

**Jeton de Présence.** — Il sera alloué un jeton de 5 francs par talon ou action déposée et représentée.

*Le Conseil d'Administration.*

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

**Pour aller en Corse**

**la traversée la plus courte se fait par Nice**

Dès le 15 mars, quatre fois par semaine, mardi, vendredi, samedi et dimanche, les meilleurs paquebots de la C<sup>ie</sup> Fraissinet effectuent la traversée de Nice en Corse dans l'après-midi.

Deux de ces traversées mettent la Corse à 24 heures de Paris. En effet, les voyageurs partis de Paris les lundis ou les vendredis à 17 h. 05, par le rapide 15 (lits salons, couchettes, places de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes, wagon-restaurant) arrivent en gare de Nice à 10 h. 30 le lendemain ; ils y trouvent un autobus qui les conduit au port d'où les paquebots, partant à midi, les déposent en Corse le soir même.

A partir du 17 mai, cette combinaison sera possible quatre fois par semaine : les lundi, jeudi, vendredi et samedi au départ de Paris.

Des traversées de jour, à la vitesse de 15 nœuds, sont également assurées au retour de Corse. Elle ont lieu le jeudi (départ d'Ajaccio à 10 h. 30, arrivée à Nice à 20 heures) et le vendredi (départ de Bastia à 10 h. 30, arrivée à Nice à 19 h. 30).

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

**La Côte d'Azur,**

**ses Fêtes, son Soleil, ses Fleurs.**

Sur la Côte d'Azur déjà toute en fleurs, le Carnaval agite ses grelots sous un soleil de printemps : kermesses, défilés, redoutes, batailles de fleurs, régates, courses, etc., se succèdent sans relâche.

Mais si les villes mondaines de la Riviera sont le rendez-vous de toutes les élégances, ses stations plus modestes, toutes reliées aux centres voisins, offrent aux familles le même agrément de séjour et les mêmes commodités.

Nombreux, rapides et confortables, les trains abolissent la distance : Marseille n'est qu'à 12 heures de Paris.

De Marseille, le voyageur a le choix entre la voie ferrée et la route et s'il lui plaît de quitter le train pour l'auto, il trouve à la gare même les cars-limousines P.-L.-M. qui relient Marseille à Nice en passant par Cassis, Bandol, Sanary, Toulon, Hyères, Le Lavandou, Sainte-Maxime où l'on déjeune, Fréjus, Saint-Raphaël, Agay, Cannes et Juan-les-Pins. C'est une excursion de la journée, infiniment attrayante, à travers les plus beaux paysages des Maures et de l'Esterel, le long de la mer.

Toutes les gares P.-L.-M. délivrent des billets combinés, chemin de fer et autocar, d'une validité de 33 jours, comportant soit l'aller de Marseille à Nice dans les autocars de la Route du Littoral et le retour en chemin de fer, soit l'aller en chemin de fer et le retour en autocar. Réduction de 25 % en 1<sup>re</sup> classe et de 20 % en 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classes sur tous les parcours en chemin de fer ; de 5 % sur le prix du trajet en autocar. Ces billets peuvent comprendre des coupons de chemin de fer permettant d'atteindre Marseille et d'en revenir, par des itinéraires différents si le voyageur le désire. La réduction de 25 ou de 20 % est appliquée au prix de ces coupons.

### LE PANORAMA

(13<sup>e</sup> Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro..... 1 franc.  
Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.  
Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés..... 0 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes **gratuitement** par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le "PANORAMA" envoie *gratuitement et franco de port*, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

286, boulevard Saint-Germain, Paris.

### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

### LISEZ

### JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques  
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>)

### La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement.

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —

### POUR LOUER OU ACHETER

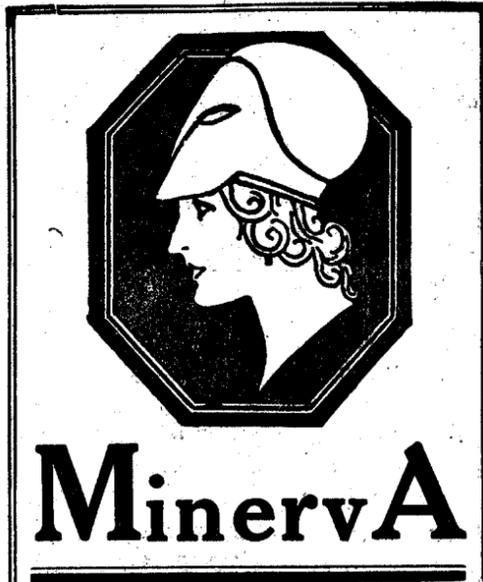
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

### AGENCE MARCHETTI

33<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78



## Minerva

### Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire  
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puericulture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel  
Son Concours de Bébés Annuel  
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche - Paris

F. FOUSSARIGUES  
Directeur général

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et déponille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

### MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

### GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

### MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash-Raquets

:: :: RESTAURANT :: ::

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

### ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

### ÉLECTRICITÉ

### G. BARBEY

### MONTE-CARLO

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

### ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

### BULLETIN

D.S.

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>r</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>r</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

#### Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

## Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66